

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**
Séance du 26 JANVIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Absents avec pouvoir : 4

Absent excusé : 0

Etaient présents: MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, , GARAT, DARTIGUENAVE, DE RECHNIESKI, CARRÈRE, LAMBERT, DARRACQ (à partir du point 6). HIQUET

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs: MM LARD (pouvoir à E. BRAYELLE) CAZALIS (pouvoir à P. DARRACQ), SIROT (pouvoir à A. LAPEGUE), VAN PEVENAGE (pouvoir à L. GIBARU)

Était absent excusé: Néant.

Secrétaire de séance: M. J-P BENESSE.

Date de la convocation : 22 janvier 2021.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 9 décembre 2020.

1. Délibération n° 2021 01 26 D01 : Convention de partenariat avec TV Landes - Information locale diffusée sur internet

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat avec l'Association TV Landes sise à SOUSTONS(40), chargée de réaliser et diffuser des reportages concernant des manifestations, des portraits ou des lieux sur le département des Landes. La commune s'engage à participer financièrement à hauteur de 1 500,00 € pour la diffusion de 5 reportages annuels, au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- D'approuver cette convention de partenariat avec l'Association TV Landes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents et à en exécuter le contenu ;
- Les crédits nécessaires au paiement de la participation seront inscrits sur le budget communal 2021.

Nous savons ce qui se déroule dans le monde...
mais, près de chez vous ?



L'information locale et micro-locale
de votre département sur le net !

Contrat de Partenariat

Association TV Landes
Pôle associatif Résano
16 Rue de Moscou
40140 Soustons

Référent:
Nadine Poinsignon
06 70 20 67 73
nadine.poinsignon@tvlandes.com

www.tvlandes.fr



ENTRE

La mairie de Saint-Martin-de-Hinx
Représentée par Monsieur Alexandre LAPÈGUE
Dont le siège social est situé 35 Allée du Lavoir, 40390 Saint-Martin-de-Hinx ci-après dénommée la mairie
d'une part,

ET

L'association TV Landes
représentée par son président Mr POINSIGNON Claude dûment habilité
dont le siège social est situé 16 Rue de Moscou, 40140 Soustons, ci-après dénommée l'association,
d'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la convention

TV Landes a vocation de mettre en place une réponse aux besoins recensés ou exprimés par les différents publics intéressés par l'information locale.

La présente convention définit les conditions de participation de la commune aux actions menées par TV Landes dont les objectifs sont de :

- Réaliser et diffuser des reportages concernant des actions locales, des portraits d'acteurs locaux, des lieux représentatifs de notre département...
- Diffuser de l'information de la commune dans les journaux et ou agendas de TV Landes.
- Mettre à disposition un espace spécifique à la commune et ses associations.

Pour de faire, TV Landes met en place un dispositif pour récupérer l'information en collaboration avec la commune :

- Adresse dédiée à la réception des informations de la commune mairie@tvlandes.com
- Relation privilégiée avec la rédaction de TV Landes

Pour donner plus d'impact à ses événements majeurs, la commune peut commander des reportages* à TV Landes

TV Landes réalisera des reportages supplémentaires selon son actualité et ses disponibilités.

*reportage : information du moment couverte et montée par un de nos journalistes Reporters d'Images qui se rend sur le terrain pour recueillir les informations, filmer Interviewer et réaliser un reportage de 1 à 3 minutes.
Prise de vue : maximum 3 heures.



Participation financière

La commune participe financièrement en versant une subvention de 1500 Euros au titre de l'exercice 2021

La participation financière accordée par la ville de Saint-Martin-de-Hinx s'étendra sur l'année 2021 pour la diffusion de 5 reportages.

La convention est valable pour l'année 2021.

Réalisation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

Fait en 2 exemplaires, à Soustons, le : 6 janvier 2021

Le Président de TV Landes
Claude POINSIGNON
(signature)

Le Maire de Saint-Martin-de-Hinx
Monsieur Alexandre LAPÈGUE
(signature)



2. Délibération n° 2021 01 26 D02 : Autorisation d'ester en justice - SCI Les Alouettes c/ Commune.

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire rappelle l'affaire en cours : Mr DIAS représentant de la SCI LES ALOUETTES, par l'intermédiaire de Maître SORNIQUE, avocat inscrit au Barreau de Bayonne, a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de PAU, demandant la réévaluation de la vente de la propriété Les Alouettes à la Commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Par jugement du 01/02/2019, le tribunal administratif a rejeté la requête adverse au motif que la juridiction administrative n'a pas compétence pour trancher ce type de conflit.

En date du 12/04/2019, la SCI LES ALOUETTES, a déposé une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Dax.

Par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 16/12/2020, la demanderesse, représentante de la SCI LES ALOUETTES, a été déboutée de ses réclamations et condamnée à payer à la Commune la somme de 2 000 € correspondant à l'indemnité de procédure, ainsi qu'aux dépens.

Le 28/12/2020, la SCI LES ALOUETTES a fait appel de la décision, près la Cour d'Appel de Pau.

Vu l'assignation du 04/01/2021 par la Cour d'Appel de Pau ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune (article L 2132-1),

Considérant qu'il importe d'autoriser Mr le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Considérant que la commune possède une assurance de protection juridique,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- De donner un avis favorable pour saisir l'assurance protection juridique,
- D'autoriser Mr le Maire à saisir et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès d'un avocat,
- De désigner le cabinet d'avocats SELARL ETCHE AVOCATS - 26 allée Marie Politzer - Bâtiment le Récif - 2ème étage - 64200 BIARRITZ, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,
- D'autoriser Mr le Maire d'ester en justice,
- De charger Mr le Maire de suivre le dossier et d'apporter tout élément nouveau à cette affaire et en porter connaissance.

3. Délibération n° 2021 01 26 D03 - Modification de la composition des élus participant aux comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune- Modification de la délibération n° 2020 10 07 D01.

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame Laetitia GIBARU rappelle qu'en vertu de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal en date du 07/10/2020 a créé « des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune », comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Des démissions de conseillers municipaux, et l'installation de deux nouveaux élus étant intervenus dernièrement, il est nécessaire de revoir la composition des représentants communaux à ces comités consultatifs citoyens.

Madame l'Adjointe au maire propose donc de modifier la délibération n° 2020_10_07_D01 du 07/10/2020 et plus précisément le Comité consultatif pour la cohésion sociale, en remplaçant Mme Stéphanie AUDOUIT par Mr Patrice DARRACQ et de rajouter Mr Nicolas DARTIGUENAVE au Comité consultatif pour la communication ; ce qui se traduit de manière suivante :

Comité consultatif pour la cohésion sociale :

But :

- réflexion sur le projet de « résidence seniors » ;
- réflexion sur les améliorations sociales possibles ;
- réflexion sur la redynamisation du village.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mme Laetitia GIBARU, Adjointe au maire, vice-présidente de ce comité consultatif ;
- Mmes ~~Stéphanie AUDOUIT~~ et Virginie VAN PEVENAGE, conseillères municipales ;
- **Mr Patrice DARRACQ**, conseiller municipal.

Un maximum de 5 personnes pourra représenter les membres extérieurs au conseil municipal. Les personnes qualifiées et intéressées par cette thématique ont d'ores et déjà déposés leur candidature.

Comité consultatif pour l'urbanisme, la voirie, la sécurité :

But :

- Réflexion sur l'amélioration et sécurisation de la circulation dans le village ;
- Réflexion sur les aménagements urbains.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mr Patrice LARD, Adjoint au maire, vice-président de ce comité consultatif ;
- Mr Jean-Marc GARAT et Mme Stéphanie DE RECHNIEWSKI, conseillers municipaux.

Un maximum de 6 personnes pourra représenter les membres extérieurs au conseil municipal. Les personnes qualifiées et intéressées par cette thématique ont d'ores et déjà déposés leur candidature.

Comité consultatif pour les bâtiments publics :

But :

- Réflexion sur la consommation énergétique ;
- Réflexion sur l'amélioration des infrastructures sportives.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mr Jean-Philippe BENESSE, Adjoint au maire, vice-président de ce comité consultatif ;
- Mr Éric BRAYELLE, conseiller municipal.

Un maximum de 5 personnes pourra représenter les membres extérieurs au conseil municipal. Les personnes qualifiées et intéressées par cette thématique ont d'ores et déjà déposés leur candidature.

Comité consultatif pour la communication :

But :

- Travail sur la rédaction de la gazette ;
- Amélioration et développement des différents supports de communication.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mme Magali CAZALIS, Adjointe au maire, vice-présidente de ce comité consultatif ;
- Mme Laetitia GIBARRU, adjointe au maire ;
- **Mr Nicolas DARTIGUENAVE**, conseiller municipal.

Un maximum de 5 personnes pourra représenter les membres extérieurs au conseil municipal. Les personnes qualifiées et intéressées par cette thématique ont d'ores et déjà déposés leur candidature.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- D'adopter la proposition et la modification de M. le Maire comme suit :

Comité consultatif pour la cohésion sociale :

But :

- réflexion sur le projet de « résidence seniors » ;
- réflexion sur les améliorations sociales possibles ;
- réflexion sur la redynamisation du village.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;

- Mme Laetitia GIBARU, Adjointe au maire, vice-présidente de ce comité consultatif ;
- Mme Virginie VAN PEVENAGE, conseillère municipale ;
- **Mr Patrice DARRACQ**, conseiller municipal.

Comité consultatif pour l'urbanisme, la voirie, la sécurité :

But :

- Réflexion sur l'amélioration et sécurisation de la circulation dans le village ;
- Réflexion sur les aménagements urbains.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mr Patrice LARD, Adjoint au maire, vice-président de ce comité consultatif ;
- Mr Jean-Marc GARAT et Mme Stéphanie DE RECHNIEWSKI, conseillers municipaux.

Comité consultatif pour les bâtiments publics :

But :

- Réflexion sur la consommation énergétique ;
- Réflexion sur l'amélioration des infrastructures sportives.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mr Jean-Philippe BENESSE, Adjoint au maire, vice-président de ce comité consultatif ;
- Mr Éric BRAYELLE, conseiller municipal.

Comité consultatif pour la communication :

But :

- Travail sur la rédaction de la gazette ;
- Amélioration et développement des différents supports de communication.

Composition membres du conseil municipal :

- Le Maire, Président du comité consultatif ;
- Mme Magali CAZALIS, Adjointe au maire, vice-présidente de ce comité consultatif ;
- Mme Laetitia GIBARRU, adjointe au maire ;
- **Mr Nicolas DARTIGUENAVE**, conseiller municipal.

4. Délibération n° 2021 01 26 D04 - Modification de la composition des membres extérieurs participant aux comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune - Modification de la délibération n° 2020 10 07 Dr02

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame Laetitia GIBARU, Adjointe au maire rappelle qu'en vertu de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal en date du 07/10/2020 a créé « des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune », comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Des démissions de conseillers municipaux, et l'installation de deux nouveaux élus étant intervenus dernièrement, il est nécessaire de revoir la composition des membres extérieurs au conseil municipal, à ces comités consultatifs citoyens.

Monsieur le Maire propose donc de modifier la délibération n° 2020_10_07_DR02 du 07/10/2020 et plus précisément le Comité consultatif pour la communication, en supprimant Mr Nicolas DARTIGUENAVE, ce qui se traduit de manière suivante :

- Comité consultatif pour la cohésion sociale,
- Comité consultatif pour l'urbanisme, la voirie, la sécurité,
- Comité consultatif pour les bâtiments publics,
- Comité consultatif pour la communication.

➤ Comité pour la cohésion sociale

- Hubert GARDERA (administré)
- Claude COSNAY (administré)
- Jean-François DAUGAREIL (administré)
- Arnaud de VIVIES (administré)

➤ Comité pour l'urbanisme, la voirie, la sécurité

- Jean-Claude FOIS (administré)
- Pierre RUMEAU (administré)
- Jean-Claude LOUSTAU (administré)
- Pierre FAGNIEZ (administré)
- Dominique BAYLE-SIOT (administré)
- Mathieu VERGES (administré)

➤ Comité pour les bâtiments publics :

- Michel FOIS (administré)
- Guy LARRIGADE (administré)
- Benoît FRAMPIER (administré)
- Pierre BARRAGUE (SMBS Omnisports)

➤ Comité consultatif pour la communication :

- ~~Nicolas DARTIGUENAVE (administré)~~
- Arnaud de VIVIES (administré)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- d'approuver la proposition et la modification présentée par Mr le Maire de la manière suivante :
- Comité consultatif pour la cohésion sociale
 - Comité consultatif pour l'urbanisme, la voirie, la sécurité
 - Comité consultatif pour les bâtiments publics
 - Comité consultatif pour la communication
 -

- Comité consultatif pour la cohésion sociale
 - Hubert GARDERA (administré)
 - Claude COSNAY (administré)
 - Jean-François DAUGAREIL (administré)
 - Arnaud de VIVIES (administré)

 - Comité consultatif pour l'urbanisme, la voirie, la sécurité
 - Jean-Claude FOIS (administré)
 - Pierre RUMEAU (administré)
 - Jean-Claude LOUSTAU (administré)
 - Pierre FAGNIEZ (administré)
 - Dominique BAYLE-SIOT (administré)
 - Mathieu VERGES (administré)

 - Comité consultatif pour les bâtiments publics
 - Michel FOIS (administré)
 - Guy LARRIGADE (administré)
 - Benoît FRAMPIER (administré)
 - Pierre BARRAGUE (SMBS Omnisports)

 - Comité consultatif pour la communication
 - Arnaud de VIVIES (administré)
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour le fonctionnement de ces comités consultatifs.

5. Délibération n° 2021 01 26 D05 - Modification de servitude jouxtant la salle des fêtes.

Rapporteur : Mr le Maire et Éric BRAYELLE.

Mr le Maire informe l'assemblée, que lors de la vente de parcelles privées à la société LE PRE BEAU SOLEIL, dans le cadre du projet immobilier LE PRE BEAU SOLEIL, la parcelle anciennement nommée H 1523 a été grevée d'une servitude, au profit des consorts ayant cédé les terres.

La parcelle H 1523, ainsi que l'ensemble des parcelles constituant la résidence LE PRE BEAU SOLEIL, ont été cédées par les co-propriétaires à la Commune.

L'ensemble de ces parcelles, dont la H 1523 sont aujourd'hui classées dans le domaine public communal.

Dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes voisine cadastrée section H n° 742, pour la réhabiliter en salle pluriactivités, destinée aux associations et futur marché des producteurs, il est nécessaire de pouvoir accueillir convenablement les visiteurs, et par conséquent les véhicules.

A cet effet et pour éviter tout stationnement anarchique, la parcelle H 1523, aujourd'hui propriété du domaine public communal, est envisagée pour accueillir du stationnement.

Il est donc nécessaire de modifier la servitude non aedificandi constituée à l'origine, au profit des consorts ayant cédé le bien à la société LE PRE BEAU SOLEIL.

Après avoir rencontré un représentant des trois consorts, la modification de la servitude non aedificandi a été acceptée, pour le bien de la collectivité, afin de lui permettre de créer **exclusivement** des places de stationnements horizontales et aux conditions ci-dessous énoncées :

1°) Afin d'éviter tout stationnement anarchique, la Commune prendra en charge la pose de plots, espacés de 1,50m, le long du trottoir qui borde les parcelles cadastrées H 1520 et H 1521 ;

2°) Le parking sur la parcelle, anciennement cadastrée H 1523, sera strictement réservé aux usagers de la salle pluriactivités. Une signalétique adéquate sera mise en place à cet effet par la Commune ;

3°) La présence du parking et l'usage de la salle pluriactivités pouvant engendrer des flux de circulation plus élevés, ne pourront en aucun cas, ni dans le présent, ni dans le futur, entraîner une quelconque modification des dimensions et des délimitations actuelles du mur de clôture de la parcelle cadastrée H 1520.

Ces dispositions devront être actés par notaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- D'approuver la modification de la servitude de la parcelle anciennement cadastrée H 1523 et jouxtant la salle pluriactivités,
- Accepte les conditions suivantes :
 - 1°) de prendre à charge de la Commune la pose de plots, espacés de 1,50m, le long du trottoir qui borde les parcelles cadastrées H 1520 et H 1521, ceci afin d'éviter tout stationnement anarchique ;
 - 2°) de réserver strictement l'usage du stationnement, aux seuls utilisateurs de cette salle et d'y apposer la signalétique adéquate ;
 - 3°) de ne modifier d'aucune manière, ni dans le présent, ni dans le futur, les dimensions et délimitations actuelles du mur de clôture de la parcelle cadastrée H 1520.
- Autorise Mr le Maire à signer l'acte devant notaire et effectuer toutes les démarches nécessaires et inhérentes à cette affaire.

6. Délibération n° 2021 01 26 D06 : Demande de subvention auprès de la région au titre du contrat de dynamisation et de cohésion pour les halles et marchés couverts pour les travaux d'aménagement de la salle des fêtes en halles et marché couvert.

Rapporteur : Laetitia GIBARU

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a connu une expansion démographique plus importante que prévue en vingt ans, avec pour effets le développement du milieu associatif avec de nouvelles disciplines, une augmentation significative des effectifs scolaires ayant aboutis à un agrandissement de l'école, et un besoin de cohésion sociale autour d'évènements rassemblant les diverses franges de la population.

Pour autant, la salle socioculturelle, construite en 2002, accueillant une partie des associations pour ses activités, est occupée par ces dernières, du lundi au vendredi, n'est plus suffisante pour l'absorption de tous les besoins des Saint-Martinois.

De son côté, l'ancienne salle des fêtes a été au fur et à mesure des années délaissée, au profit de la structure plus récente et plus accueillante.

En parallèle, l'activité commerciale a elle chutée, passant de 9 commerces en 2000, à 5 en 2020.

La municipalité souhaite donner un nouvel essor économique à la commune en développant des « circuits-courts » entre producteurs locaux et usagers, avec la création d'un marché des producteurs. Il pourrait se tenir l'été en extérieur sur la place de l'école et l'hiver dans l'ancienne salle des fêtes.

La réhabilitation de cette salle des fêtes, en salle pluriactivités « Halle et Marché couvert », répondrait d'une part aux besoins croissants des associations, ainsi que la tenue du marché des producteurs en hiver.

Un réaménagement intérieur et extérieur de la structure est nécessaire :

- Modification de l'accès actuel (donnant sur la route départementale) sur l'arrière de la salle,
- Photovoltaïque sur le pan de toiture Sud,
- Création d'un parking d'environ 15 stationnements, réservés à cette salle.

Madame Laetitia GIBARU, Adjointe au maire, présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel, dont le coût estimatif des travaux s'élève à la somme de 217 341,39 € HT soit 260 809,67 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (S. CARRERE, S. LAMBERT, B. HIQUET) :

- De prévoir la réalisation des travaux de restauration de la salle des fêtes et aménagement d'un parking, durant l'année 2021 / 2022 ;
- De solliciter une subvention auprès de la Région, au titre au titre du contrat de dynamisation et de cohésion pour les halles et marchés couverts.

La Préfecture au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR), la Communauté de Communes MACS, au titre du Fonds d'Investissement local (FIL), et le Fond de concours transition énergétique, seront également sollicités.

La Commune espère ainsi minimiser au maximum la charge financière de la commune.

7. Délibération n° 2021 01 26 D07 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS.

Rapporteur : Mr le Maire

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le conseil communautaire de MACS ayant décidé, suivant délibération en date du 16 juillet 2020, de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf (9) mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux (2) mois après la transmission du projet de pacte. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales (conseil communautaire, bureau, commissions), le pacte de gouvernance constituera un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la Communauté de communes, en concertation avec ses communes membres, s'était déjà dotée de documents fondateurs : le projet de territoire, le schéma de mutualisation de services, et le pacte financier et fiscal solidaire. Le pacte de gouvernance viendra compléter les outils existants pour traduire une ambition et des valeurs communes, en proposant les principes de fonctionnement des instances, leur articulation, la clarification des relations entre communes et intercommunalité, les modalités d'information des élus et de prise de décision au service du projet de territoire. Le projet de pacte prévoit également des instances de concertation et les modalités d'articulation avec le conseil de développement mutualisé à l'échelle du territoire du PETR Adour Landes Océanes.

Le projet de pacte annexé à la présente, qui contient également des dispositions relevant du règlement intérieur de MACS (règles internes de fonctionnement du conseil communautaire), a été débattu et validé par les membres de l'atelier administration générale réunis le 3 décembre 2020.

Ce projet de pacte (Titre I du projet annexé), qui représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat, pourra être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Le CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE :

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-11-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 16 juillet 2020 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre MACS et ses communes membres ;

- **Donne un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2020-2026, tel que retracé dans le Titre I du document annexé à la présente,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de la Communauté de communes MACS,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer.**

Validé en atelier administration générale du 03/12/2020

PACTE DE GOUVERNANCE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

TITRE 1 - LA GOUVERNANCE DE MACS	4
1.1. L'association des 23 communes à la gouvernance de MACS	4
1.2. La collégialité de l'exécutif	6
1.3. La participation de la société civile à la vie de l'intercommunalité	7
1.4. Une gouvernance partagée au service de la solidarité : le pacte financier et fiscal... ..	8
TITRE 2 - LES INSTANCES RÈGLEMENTAIRES	10
2.1. Le conseil communautaire	10
2.1.1. Composition	10
2.1.2. Attributions	11
2.1.3. Périodicité des séances	11
2.1.4. Convocation	11
2.1.5. Ordre du jour	12
2.1.6. Publicité des séances	12
2.1.7. Enregistrements des séances	12
2.1.8. Pouvoirs	12
2.1.9. Quorum	13
2.1.10. Présidence de séance	13
2.1.11. Secrétariat de séance	13
2.1.12. Police de séance	13
2.1.13. Participations de personnes qualifiées	14
2.1.14. Amendements et voeux - questions	14
2.1.15. Débat d'orientations budgétaires	14
2.1.16. Vote du budget	15
2.1.17. Vote des délibérations	15
2.1.18. Procès-verbal - compte rendu de séance du conseil communautaire	15
2.1.19. Délibérations	16
2.2. Le président	16
2.3. Le bureau communautaire	16
TITRE 3 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS.....	16
3.1. Caractéristiques de l'espace réservé et répartition de l'espace	17
3.2. Forme et contenu à respecter	18
3.3. Périodicité de l'espace réservé	18
3.4. Délais et procédures de remise des textes	18
3.5. Conséquences en cas de non-respect des modalités :	18
TITRE 4 - MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT PACTE - RÈGLEMENT.....	19

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L.2121-7 et suivants,
VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°619 du 23 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 formalisant l'installation du conseil communautaire suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le pacte de gouvernance et le règlement intérieur de MACS ;
La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale. Le pacte de gouvernance doit répondre au besoin des élus communaux de définir collectivement les modalités de dialogue et de débat entre eux.
Dans le cadre de ce nouveau mandat 2020-2026, la gouvernance retenue doit permettre aux communes de bénéficier d'une plus grande lisibilité sur la conduite des actions communautaires et d'une capacité à participer pleinement aux processus des décisions et ce, au service de la mise en œuvre du projet de territoire.
C'est dans ce contexte de renforcement du dialogue entre les communes membres et l'intercommunalité que le conseil communautaire a décidé, par délibération du 16 juillet 2020, de l'élaboration du pacte de gouvernance, dont les principes sont intégrés au présent règlement intérieur. 4

TITRE 1 - LA GOUVERNANCE DE MACS

1.1. L'association des 23 communes à la gouvernance de MACS

Le conseil communautaire

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral. Au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est proportionnelle au poids de leur population au sein de l'intercommunalité, selon la répartition des sièges adoptée par accord local (délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 et arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°619 du 23 octobre 2019). Sa composition détaillée, son rôle et son fonctionnement sont détaillés dans le Titre II du présent document.

Au sein du bureau, l'ensemble des communes de MACS est représenté (vice-président ou conseiller délégué).

Au-delà de cette représentation en conseil et bureau, l'association des communes dans la mise en œuvre de la feuille de route communautaire pour le mandat 2020-2026 prend plusieurs formes, traduisant les principes de complémentarité, d'équilibre et de solidarité entre les territoires qui la composent et de partage des décisions pour la bonne mise en œuvre du projet communautaire. En tout état de cause, les principes de fonctionnement retenus visent à garantir la recherche constante d'un consensus fort et d'un dialogue respectueux et équilibré, tenant compte de la diversité territoriale et des identités locales.

Les ateliers communautaires

Au-delà des élus communautaires, les élus communaux peuvent participer aux ateliers communautaires, qui constituent un rouage essentiel de l'information sur les politiques publiques et la préparation des décisions communautaires. Le conseil communautaire forme, autant que de besoin, des ateliers communautaires chargés d'étudier, de proposer, de préparer ses décisions.

Les ateliers communautaires n'ont aucun pouvoir de décision. Ce sont des instances de réflexion qui émettent des avis ou formulent des propositions.

Les ateliers communautaires se réunissent à la demande du Président ou à l'initiative du vice-président responsable de l'atelier communautaire. L'ordre du jour des réunions de l'atelier communautaire, signé par le président ou le vice-président responsable, est adressé à chacun de ses membres, au moins cinq (5) jours avant leur tenue.

Les réunions des ateliers communautaires ne sont pas publiques. Ils peuvent être ouverts à toute personne qualifiée extérieure invitée par le président ou le vice-président responsable. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion d'atelier communautaire, diffusé à l'ensemble de ses membres.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes, tout en évitant une surreprésentation de certaines communes au sein d'un même atelier, la composition de chaque atelier est limitée, dans le respect des règles suivantes :

- un représentant titulaire (et 1 suppléant) par commune, à l'exception des communes représentées à la fois par des conseillers communautaires d'opposition et de la majorité municipale, pour lesquelles deux élus pourront participer à un même atelier,
- possibilité de s'inscrire dans plusieurs ateliers.

Liste des ateliers communautaires 2020-2026

- 1 - Atelier Développement territorial
- 2 - Atelier Administration générale (finances, ressources humaines, patrimoine, administration générale)
- 3 - Atelier social
- 4 - Atelier Petite-enfance - Enfance Jeunesse Famille
- 5 - Atelier Sport
- 6 - Atelier Infrastructures (voirie, voies vertes)
- 7 - Atelier Urbanisme - Logement
- 8 - Atelier Développement économique
- 9 - Atelier Environnement - Transition énergétique
- 10 - Atelier Culture - Formation - Citoyenneté
- 11 - Atelier Tourisme - Port et Lac

Les réunions des directeurs généraux de services

Des échanges réguliers et institutionnalisés sont organisés entre administrations communautaires et communales. Ces réunions bimensuelles entre directeurs généraux des services de MACS et des communes membres permet d'aborder des thèmes, proposés par l'EPCI ou à l'initiative des communes membres, à des fins d'informations et d'expression des attentes et besoins communaux.

La visite des conseils municipaux

Une visite des conseils municipaux du territoire par le président ou les vice-présidents permettra, une fois par an au moins, de garantir la proximité avec les élus communaux et de recueillir leurs attentes et besoins.

Le droit à l'information sur les affaires communautaires

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de MACS qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté,

- le compte rendu des réunions du conseil communautaire, dans un délai d'un mois,
- si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

1.2. La collégialité de l'exécutif

Aux côtés de ces instances de consultation, d'information et de débat sur les actions communautaires, afin de répondre au mieux aux attentes exprimées par les communes, leur participation, sous forme plus restreinte, se traduit par :

La réunion des vice-présidents

Les fonctions de vice-présidents impliquent un investissement fort au service de l'ensemble du territoire communautaire, en dépassant les enjeux purement communaux et leur position d'élu municipal. Pour assumer pleinement leurs fonctions aux côtés du président de MACS, les conseillers communautaires délégués ont vocation à consolider l'équipe exécutive vers un fonctionnement plus collégial.

Les vice-présidents et conseillers délégués qui leur sont rattachés bénéficient d'une délégation de fonctions leur permettant d'assurer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées, dans le champ des compétences déléguées.

La réunion régulière des vice-présidents (mensuelle) a pour objet de débattre des orientations stratégiques et piloter les projets communautaires. Le rôle de cette instance est aussi de coordonner et d'assurer la transversalité des politiques publiques.

La conférence des maires

La conférence des maires, préexistante au niveau de MACS à la loi engagement et proximité qui l'a institutionnalisée sous la terminologie de « conseil des maires », réunit les 23 maires tous les mois.

Présidée par le président, elle participe à la définition des ambitions pour le territoire et à la mise en oeuvre de la feuille de route. Instance de partage et de discussion entre les maires des communes de MACS, elle a pour objet de valider les projets avant leur présentation devant les instances délibérantes et la territorialisation des enjeux. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de MACS ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le bureau communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du bureau communautaire, il est composé, outre le président,

- o de 10 vice-présidents,
- o de 14 autres membres du bureau, dont 6 « conseillers délégués ».

Le bureau communautaire, instance collégiale composée dans le respect du principe de représentation équilibrée du territoire et des sensibilités politiques, se réunit régulièrement (tous les deux mois), sur convocation du président au moins cinq (5) jours avant la réunion, pour examiner les affaires courantes, préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances de conseil communautaire et exercer une fonction délibérative dans les matières déléguées par ce dernier.

Le conseil communautaire peut décider, par délibération, d'en modifier la composition dans les limites déterminées par les dispositions du code général des collectivités territoriales précitées.

1.3. La participation de la société civile à la vie de l'intercommunalité.

Il est indispensable que l'action communautaire puisse être mieux appréhendée par la société civile, en particulier dans le contexte, ces dernières années de réformes territoriales vers davantage d'intercommunalisation des compétences dévolues au bloc communal (loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

La gouvernance, sur laquelle reposait MACS jusque-là, a permis le développement d'une intercommunalité de projet. Des axes de progrès peuvent être apportés en consolidant l'implication des citoyens dans l'élaboration des politiques publiques, et ce, le plus en amont possible.

La dynamique de participation des habitants à la vie de l'intercommunalité prendra forme dans les instances de consultation suivantes.

Le conseil de développement

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifié à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales) a imposé la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Parallèlement, à la faveur de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), le Pays Adour Landes Océanes, outil de développement et d'aménagement, s'est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), afin de contrebalancer l'organisation en pôles métropolitains des territoires urbains. La gouvernance des PETR intègre un conseil de développement composé de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs.

Dans ce contexte, un conseil de développement mutualisé à l'échelle du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Adour Landes Océanes a été créé. Il est composé de membres issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, voire de simples citoyens du territoire, à l'exclusion d'élus.

Lieu de réflexion, d'échanges et de dialogue, le conseil de développement remplira une fonction consultative auprès du Pays Adour Landes Océanes et des intercommunalités qui le composent. Il sera consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre

de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont composées à parité d'élus et de membres de la société civile pour étudier un thème stratégique, avec l'appui d'experts le cas échéant. Elles constituent également un rouage du processus de décision puisque ses propositions pourront faire l'objet de délibérations par les instances de décision de la gouvernance de MACS.

La concertation

La concertation publique permet d'associer les citoyens à l'élaboration des projets d'aménagement, d'équipements ou d'infrastructures afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la compréhension.

Selon la sensibilité et les enjeux de certains projets, sans pour autant y être obligée au titre d'une réglementation, la Communauté de communes pourra concevoir et mettre en œuvre des modalités de concertation publique pour répondre aux objectifs suivants :

- informer de manière juste et transparente sur le contenu d'un projet,
- recueillir les avis du public en lui donnant la possibilité de formuler ses observations et/ou ses propositions,
- répondre aux interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation,
- identifier les pistes d'amélioration possibles.

Quels que soient les outils mis en œuvre (réunions publiques, ateliers participatifs, participation en ligne, etc.), la concertation est destinée à enrichir la réflexion des élus et favoriser l'appropriation d'un projet par les citoyens. La décision appartiendra *in fine* aux élus.

1.4. Une gouvernance partagée au service de la solidarité : le pacte financier et fiscal

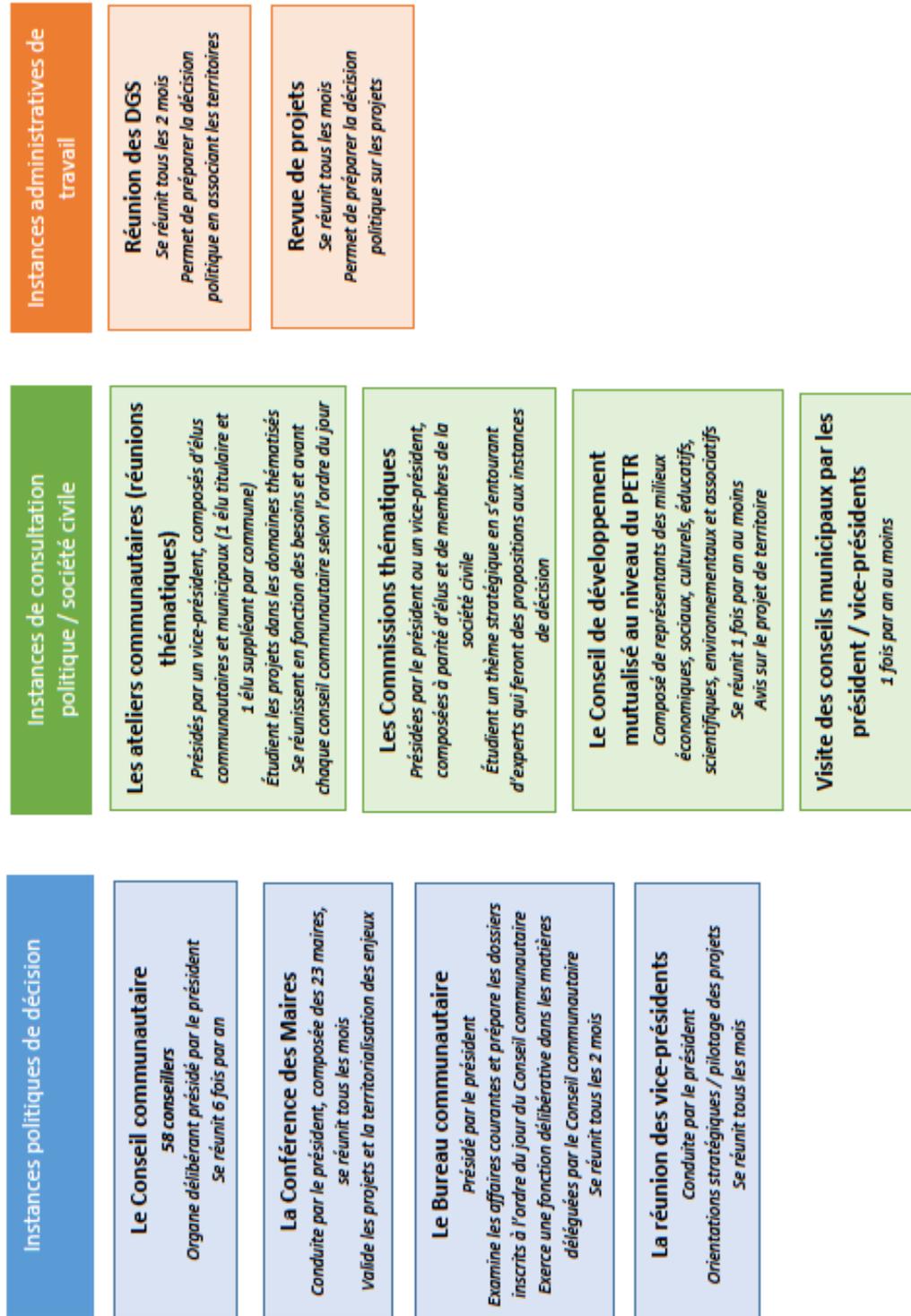
La gouvernance retenue permet de définir un processus décisionnel respectueux de la diversité et de l'identité de chacune des communes membres, favorisant la concertation, l'écoute, le dialogue et la participation de tous, élus et citoyens, dans la mise en œuvre de l'action communautaire.

Au-delà des principes et valeurs régissant les prises de décision, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud constitue aussi un espace de solidarité et de coopération au service d'un projet de territoire. En complément du dispositif des fonds de concours pour contribuer financièrement aux projets de développement communaux, la Communauté de communes a souhaité poursuivre ses efforts de solidarité à l'attention de ses communes membres à travers l'institution d'un pacte financier et fiscal en 2017.

Ce pacte permet :

- une distribution équitable de la ressource économique nouvelle générée par les implantations économiques sur les zones d'activité ;
- une contribution pour les communes ayant transféré des charges liées aux zones d'activité économique ;
- une contribution selon des critères de solidarité ayant pour objet de garantir un développement harmonieux de toutes les communes du territoire.

Schéma des instances de gouvernance de MACS



TITRE 2 - LES INSTANCES RÉGLEMENTAIRES

2.1. Le conseil communautaire

2.1.1. Composition

La composition du conseil communautaire a été constatée, après accord local, par l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°619 du 23 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2
Azur	818	1
Benesse	3 010	3
Capbreton	8 753	7
Josse	843	1
Labenne	6 353	5
Magescq	2 106	2
Messanges	965	1
Moliets	1 162	1
Orx	608	1
Saint Geours de Maremne	2 631	2
Saint Jean de Marsacq	1 567	2
Saint Martin de Hinx	1 407	2
Saint Vincent de Tyrosse	7 630	6
Sainte Marie de Gosse	1 166	1
Saubion	1 381	2
Saubrigues	1 391	2
Saubusse	1 101	1
Seignosse	3 870	3
Soorts-Hossegor	3 701	3
Soustons	7 696	6
Tosse	2 734	2
Vieux-Boucau	1 606	2
TOTAL	64 493	58

2.1.2. Attributions

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Le conseil communautaire vote le budget et arrête, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président. Il entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communautaire.

Il procède à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau, ainsi qu'à la désignation, en son sein, de ses représentants pour siéger dans les organismes extérieurs.

Le conseil communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des ateliers communautaires chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Le conseil communautaire fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes. Le Président nomme les agents, par arrêté, sur les emplois créés.

2.1.3. Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'État. Dans ce cas, le conseil communautaire se réunit dans un délai maximal de 30 jours après la réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

2.1.4. Convocation

Toute convocation est faite par écrit par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée et affichée au siège de Marenne Adour Côte-Sud et dans chaque mairie des communes membres.

Avec la convocation, est adressée aux conseillers communautaires une note explicative de synthèse pour toute question nécessitant une délibération.

Le délai de convocation est fixé à 7 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux de la Communauté

de communes pendant les heures ouvrables, par tout conseiller communautaire qui en fait la demande écrite auprès du président.

2.1.5. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation.

Le conseil communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. L'ordre des questions à traiter peut toutefois être modifié afin d'ajouter, avec l'accord préalable de l'assemblée en début de séance, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées, par le conseil communautaire et avec son accord préalable, quand elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, que des questions d'une importance mineure.

2.1.6. Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes remarques d'approbation ou de réprobation étant interdites.

Néanmoins, à la demande du président ou de trois conseillers communautaires présents, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

2.1.7. Enregistrements des séances

Les séances publiques du conseil communautaire sont intégralement enregistrées puis archivées.

Les séances pourront être filmées, voire retransmises par les moyens de communication audiovisuelle de la Communauté de communes.

2.1.8. Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire doit en aviser le président, si possible par écrit.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être adressés ou être remis au président avant le commencement de la séance du conseil communautaire. Les pouvoirs remis en cours de séance doivent être communiqués au président avant le vote.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

2.1.9. Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que la majorité des membres du conseil communautaire en exercice est présente pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans son calcul.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour lui est adressé à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil communautaire peut alors valablement délibérer, sans condition de quorum.

2.1.10. Présidence de séance

Le président de la communauté de communes ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les rapporteurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu et arrêté, la présidence de séance revient à un membre du conseil communautaire désigné par celui-ci.

Le président peut assister, dans ce cas, à la discussion, même s'il n'est plus en fonction, mais il doit se retirer avant le vote.

2.1.11. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, pour assister aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à une obligation de réserve.

2.1.12. Police de séance

Le président a seul la police de l'assemblée. Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président. Une suspension de séance peut être demandée au président, sans que celle-ci n'excède un quart d'heure. Le président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil communautaire.

2.1.13. Participations de personnes qualifiées

Le président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération, dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

2.1.14. Amendements et vœux - questions

Les amendements

Tout membre du conseil communautaire a le droit de proposer par écrit, au moins 48 heures avant la séance, des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'atelier communautaire compétent.

Les vœux

Tout conseiller communautaire peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au président à l'ouverture de la séance publique du conseil communautaire.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le président sont, si nécessaire, renvoyés à l'atelier communautaire compétent avant d'être rapportés en séance publique ultérieure.

Les questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant strictement la Communauté de communes et l'action communautaire.

Le président répond à ces questions dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'étude complexe, pour lequel un accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser deux (2) mois.

Les questions orales

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président, le vice-président ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure. De même, le président peut décider de les transmettre pour examen aux ateliers communautaires concernés.

2.1.15. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux (2) mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport précité comporte les éléments mentionnés à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil communautaire introduit par le président. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chaque groupe ou conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

2.1.16. Vote du budget

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire. Les modalités de vote du budget sont décidées par le conseil communautaire lors de la séance qui y est consacrée.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux (2) mois précédant l'examen de celui-ci (*article 2.1.15 supra*).

Une transcription de ce débat sera annexée au registre des délibérations.

2.1.17. Vote des délibérations

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public par vote électronique,
- au scrutin secret par vote électronique,
- au scrutin secret au moyen de bulletins papier et recours à l'isoloir.

Le mode de votation ordinaire est le vote électronique. Il est constaté par le président qui décompte les scrutins et proclame les résultats.

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote par scrutin public électronique, et par scrutin secret électronique ou bulletins papier toutes les fois que le tiers des membres le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une

nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats présents n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux représentations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du résident est prépondérante.

2.1.18. Procès-verbal - compte rendu de séance du conseil communautaire

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les éventuelles observations ou demandes de rectifications au procès-verbal ne peuvent être faites qu'à cette occasion. Les observations ou rectifications sont ensuite enregistrées au procès-verbal suivant.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Un compte-rendu synthétique portant présentation sommaire des délibérations du conseil communautaire est affiché au siège de Marenne Adour Côte-Sud et transmis pour affichage à chaque mairie sous huitaine.

2.1.19. Délibérations

Les dispositifs des délibérations, décisions du bureau et du président, ainsi que les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution au moins semestrielle et sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie, en totalité ou pour partie, des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets ou des comptes de la Communauté de communes et des actes réglementaires peut l'obtenir à ses frais, après en avoir fait la demande écrite auprès du président, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

2.2. Le président

Le président est l'organe exécutif du conseil communautaire :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du conseil communautaire,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du conseil communautaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est en outre compétent pour intervenir dans toutes les matières qui ont fait l'objet d'une délégation d'attributions du conseil communautaire. Les décisions prises par le président sont soumises au même régime de publicité et d'affichage que les délibérations du conseil communautaire. Il en rend compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations de Marenne Adour Côte-Sud.

2.3. Le bureau communautaire

Le bureau communautaire se réunit régulièrement tous les deux mois, sur convocation du président au moins cinq (5) jours avant la réunion, pour examiner les affaires courantes, préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances de conseil communautaire et exercer une fonction délibérative dans les matières déléguées par ce dernier. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Toute convocation est faite par écrit par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Les décisions prises par le bureau sont soumises au même régime de publicité et d'affichage que les délibérations du conseil communautaire. Il en est rendu compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations de Marenne Adour Côte-Sud.

TITRE 3 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS

Un espace est réservé à l'expression des élus dans le bulletin d'information générale «MACS D'INFOS».

Les conditions et modalités de répartition de l'espace permettent une expression équitable des représentations politiques, dans le respect du principe majoritaire. L'espace réservé à l'expression des élus est réparti entre les groupes suivants :

- groupe majoritaire ;
- groupes d'opposition constitués de 1 à 9 élus ;
- groupes d'opposition de 10 élus et plus.

3.1. Caractéristiques de l'espace réservé et répartition de l'espace

Bulletin d'information « MACS D'INFOS »

Une page (20,5 x 26,5) est réservée à l'expression des conseillers dans le bulletin et répartie dans les conditions suivantes, selon le nombre de groupes identifiés :

1 page du bulletin format 20,5*26,5, marges incluses répartie entre **2 groupes** :

- Majorité : 2/3 de l'espace ;
- Groupe d'élus quelle que soit sa taille (- de 10 ou au moins 10 élus) : 1/3 de l'espace.

1 page du bulletin format 20,5*26,5, marges incluses répartie entre **3 groupes** :

- Majorité : 1/2 page ;
- 1/2 page disponible répartie comme suit :
 - Groupe d'expression 1 (au moins 10 élus) : 2/3 de l'espace disponible ;
 - Groupe d'expression 2 (moins de 10 élus) : 1/3 de l'espace disponible.

ou

- Majorité : 1/2 page ;
- 1/2 page disponible répartie comme suit entre 2 groupes d'expression de même taille (- de 10 ou au moins 10 élus) :
- Groupe d'expression 1 : 1/4 de l'espace disponible ;
- Groupe d'expression 2 : 1/4 de l'espace disponible.

1 page du bulletin format 20,5*26,5, marges incluses répartie entre **4 groupes** :

- Majorité : 40 % de la page ;
- Groupe d'expression 1 (au moins 10 élus) : 28 % de la page ;
- Groupe d'expression 2 (moins de 10 élus) : 16 % de la page ;
- Groupe d'expression 3 (moins de 10 élus) : 16 % de la page.

ou

- Majorité : 40 % de la page ;
- Groupe d'expression 1 (au moins 10 élus) : 22 % de la page ;
- Groupe d'expression 2 (au moins 10 élus) : 22 % de la page ;
- Groupe d'expression 3 (moins de 10 élus) : 16 % de la page.

Un interlocuteur permanent doit être désigné pour chaque groupe d'expression et son nom communiqué par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Allée des Camélias
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Au-delà de 4 groupes d'expression identifiés au sein conseil communautaire, ces modalités de répartition de l'espace à l'intérieur du bulletin « MACS D'INFOS » devront être revues.

3.2. Forme et contenu à respecter

Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt communautaire.

Le bulletin communautaire est un bulletin d'information générale dénué de tout esprit polémique, portant sur les réalisations et les événements à venir de la Communauté de communes.

Les conseillers s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, dans la limite de ses compétences.

Le directeur de la publication se réserve un droit de contrôle pouvant aller jusqu'à la non publication des textes :

- n'ayant pas trait à des sujets d'intérêt local,
- manifestement fondés sur des informations erronées ou des faits non avérés,
- injurieux ou diffamatoires,
- contrevenant aux règles posées par le code électoral.

Toute modification intervenant dans le nombre et la composition des groupes, ainsi que sur le calibrage du bulletin (format, maquette, charte graphique...) entraînera un ajustement des modalités de répartition de l'espace.

3.3. Périodicité de l'espace réservé

L'espace sera réservé dans les trois numéros annuels du bulletin distribués en janvier, juin et septembre.

3.4. Délais et procédures de remise des textes

Les textes seront transmis à l'adresse suivante : cabinet@cc-macs.org

Le président ou la personne désignée par lui se chargera de prévenir les groupes représentés au sein du conseil communautaire au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus pour le bulletin communautaire.

3.5. Conséquences en cas de non-respect des modalités

Si le texte n'est pas livré dans les délais et formes prévus dans le présent règlement intérieur, l'espace sera laissé vide. Sera inscrite, en lieu et place de l'espace réservé, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Si le contenu des tribunes des élus est susceptible de troubler l'ordre public ou comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, le président, en qualité de directeur de publication, pourra demander la rectification à l'auteur avant publication. En cas de refus opposé par l'auteur, le président se réserve le droit de refuser la publication du contenu. L'auteur en sera avisé par écrit. Il sera porté, sur l'espace réservé, une mention « Texte non conforme à la législation en vigueur ».

TITRE 4 - MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT PACTE – RÈGLEMENT

Le présent document, intégrant le pacte de gouvernance, peut être modifié selon les modalités suivantes :

- sur délibération du conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans les deux mois, si la proposition de modification concerne le « Titre 1 - La gouvernance de MACS »,
- sur simple délibération du conseil communautaire, pour toutes les autres modifications.

Le président,

Pierre Froustey

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 16 juillet 2020
Délibération n° 20200716D-H



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 16 JUILLET 2020 À 18 HEURES 15
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 57
absent représenté : 1
absent : 0

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le seize du mois de juillet à 18 heures 15, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Chantal COMBEAU, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Serge MACKOWIAK, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absent représenté :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL ;

Absent : néant.

Secrétaires de séance : M. Pierre PECASTAINGS et Mme Kelly PERON.

OBJET : DÉBAT PORTANT SUR L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
26-01-2021

*Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 16 juillet 2020
Délibération n° 20200716D-H*

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales (conseil communautaire, bureau, commissions), le pacte de gouvernance constituerait un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la Communauté de communes, en concertation avec ses communes membres, s'était déjà dotée de documents fondateurs : le projet de territoire, le schéma de mutualisation de services, et le pacte financier et fiscal solidaire. Le pacte de gouvernance viendrait compléter les outils existants pour traduire une ambition et des valeurs communes, en proposant les principes de fonctionnement des instances, leur articulation, la clarification des relations entre communes et intercommunalité, les modalités d'information des élus et de prise de décision au service du projet de territoire. Le pacte peut également prévoir des instances de concertation ou les modalités d'articulation avec le conseil de développement mutualisé à l'échelle du territoire du PETR Adour Landes Océanes.

Toute comme son élaboration ne présente pas de caractère obligatoire, le contenu du pacte de gouvernance est apprécié librement par l'intercommunalité et les communes membres. C'est ainsi que le pacte peut prévoir, selon l'article 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales précité :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions thématiques] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

« 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Les territoires déjà dotés de ce document ont aussi pu y intégrer :

- le projet de territoire,
- les principes / valeurs de la coopération intercommunale (solidarité, subsidiarité / proximité, coopération, efficacité...),
- la gouvernance retenue avec la présentation des instances définies par le code général des collectivités territoriales et des instances complémentaires de consultation / concertation, ainsi que la définition de leur composition et rôle (conseil communautaire, conférence des maires, bureau, réunion des vice-présidents,

*Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Séance du 16 juillet 2020
Délibération n° 20200716D-H*

groupe majoritaire, ateliers communautaires, commissions thématiques, conseil de développement mutualisé),

- les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques communautaires,
- les modalités d'exercice des compétences et leur territorialisation éventuelle,
- les mutualisations (le schéma de mutualisation est devenu facultatif depuis la loi « engagement et proximité ») et la contractualisation (programmation pluriannuelle des investissements, fonds d'investissement local),
- les relations financières et fiscales « le pacte financier et fiscal » au service de la solidarité et du développement du projet communautaire.

Le pacte représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat. Il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-11-2 ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2020-2026 ;
- de prendre acte de son adoption dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 juillet 2020

Le président,
Pierre Froustey



8. Délibération n° 2021 01 26 D08 - Approbation du montant des attributions de compensation des communes résultant de la variation du montant des charges évaluées pour l'exercice des compétences en matière de plans locaux d'urbanisme, documents .

Rapporteur : Mr le Maire

1. Compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale - Modification de l'attribution de compensation liée à la fin des mises à disposition des 3 agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015, la Communauté de communes est compétente en matière d'élaboration et de gestion des plan locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La méthode d'évaluation retenue des charges transférées sur les dépenses de fonctionnement hors dossiers spécifiques était la suivante :

Assiette de calcul pour les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement concernent les charges de personnel de l'équipe nécessaire au pilotage de l'élaboration du PLUi, à son suivi, ses modifications et son évaluation. Cette équipe assure également les modifications des PLU communaux nécessaires avant l'approbation du PLUi. En attendant l'entrée en vigueur du PLUi, les dépenses liées aux révisions et modifications des PLU communaux étaient intégralement supportées par MACS et non plus par les communes.

Cette équipe était constituée de :

- deux recrutements à temps complet ; la prise en charge de ce coût a été répartie à 50 % pour MACS et à 50 % pour les communes ; la participation des communes à hauteur de 50 % a ensuite été ventilée selon la clé de répartition décrite ci-dessus,
- la mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents à hauteur de 40 % de leur temps de travail pour MACS.

Ventilation de ces dépenses entre chaque commune selon la clé de répartition :

- 25 % pour le critère géographique établi sur la « superficie » de la commune,
- 25 % pour le critère urbain établi sur la « population DGF 2014 » de la commune,
- 25 % pour le critère financier établi sur le « potentiel financier 2014 » de la commune,
- 25 % pour le critère PLU établi sur le « coût antérieur consacré au PLU depuis la dernière approbation » ; ce coût antérieur comprenait les éléments suivants :
 - coût de révision estimative du PLU pour se conformer aux dispositions du Grenelle de l'environnement,
 - nombre de procédures de modification et frais consacrés (coût moyen estimé à 4 000 € pour la constitution du dossier, les reprographies, les convocations, les envois, les frais de publicité de début et de fin de procédure : 2 publications estimées à 250 € par publication...)

- frais d'enquête publique (6 publications obligatoires dans les journaux d'annonces légales estimées à 200 € par publication, rémunération des commissaires enquêteurs estimée en moyenne à 500 € par enquête).

Les coûts liés aux contentieux n'ont pas été pris en compte dans cette évaluation. Ils sont intégralement supportés par MACS.

La mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents, pour lesquels 40 % de leur temps de travail étaient effectués pour MACS cessent :

- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les communes de Capbreton et Soustons,
- à compter du 1^{er} juillet 2020 pour la commune de Labenne.

Les 3 communes mettant à disposition leurs agents ne supportent plus les 50 % à leur charge. De même, les 25 % de cette charge jusque-là assumée par les autres communes doivent être supprimés.

La modification induite par l'évolution de l'organisation de la compétence précitée est présentée ci-dessous.

Une évaluation liée d'une part, à la fin des mises à disposition des agents des communes de Capbreton et Soustons avec effet au 1^{er} janvier 2019, de l'agent de la commune de Labenne avec effet au 1^{er} juillet 2020 et, d'autre part, d'un renfort depuis avril 2019 d'un agent de catégorie B à temps complet, pour pallier la fin des 3 mises à disposition est retracée dans le cadre du tableau ci-après.

Les 3 communes ayant mis à disposition leurs agents doivent être remboursées par MACS. L'évaluation des charges à rembourser par MACS s'établit donc selon le tableau ci-dessous, au titre des sommes trop perçues et indûment imputées sur les attributions de compensation pour les années 2019 et 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, soit 23 mois pour les communes de Capbreton et Soustons, et 5 mois pour la commune de Labenne. Le nouveau montant de l'attribution de compensation qui résulte des modifications précitées, tel que retracé dans le tableau annexé, sera appliqué à compter du 1^{er} décembre 2020.

COMMUNES	Évaluation des charges PLUi AVANT fin mises à disposition (AC actuelle)	Évaluation des charges PLUi APRÈS fin mises à disposition Capbreton Soustons Labenne (AC future à compter du 1er décembre 2020)
Angresse	2 380,65	2 400,80
Azur	1 245,85	1 262,52
Bénesse Marenne	3 135,46	3 161,95
Capbreton	22 933,48	14 190,87
Josse	1 572,73	1 585,97
Labenne	17 243,50	4 420,16
Magescq	3 744,33	3 790,14
Messanges	3 224,65	3 251,69
Moliets	4 068,45	4 102,83
Orx	1 712,48	1 726,85

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
26-01-2021

St Geours de Marenne	4 251,01	4 286,71
St Jean de Marsacq	2 636,52	2 658,62
Saint Martin de Hinx	2 549,45	2 570,83
Saint Vincent de Tyrosse	6 456,97	6 511,94
Ste Marie de Gosse	2 385,24	2 405,20
Saubion	2 164,80	2 183,09
Saubrigues	2 495,68	2 516,64
Saubusse	1 662,31	1 676,31
Seignosse	8 337,29	8 408,10
Soorts Hossegor	13 636,18	13 696,26
Soustons	23 465,98	11 078,63
Tosse	3 119,84	3 146,19
Vieux Boucau	3 634,99	3 666,03

Assiette de calcul pour le remboursement des communes de Capbreton, Labenne et Soustons

Capbreton : le montant annuel des attributions de compensation pour la commune s'élève à 14 190,87 €, soit une différence annuelle de 8 742,61 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1^{er} janvier 2019), s'élève donc à 16 756,66€.

Labenne : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 4 420,16 €, soit une différence annuelle de 12 823,33 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 5 mois (depuis le 1^{er} juillet 2020), s'élève donc à 5 343,05 €.

Soustons : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 11 078,63 €, soit une différence annuelle de 12 387,34 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1^{er} janvier 2019), s'élève donc à 23 742,42€.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive des attributions de compensation seront révisées à compter des évolutions nécessaires à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Attribution de compensation à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
26-01-2021

Fonctionnement (annuel)	AC précédente	Variation AC	AC nouvelle	prise en charge 1/3 AC négative	AC annuelle à verser
	26/09/2019	PLU-PLUI			
Angresse	115 790,44	-20,15	115 770,29	0,00	115 770,29
Azur	-21 880,40	-16,67	-21 897,07	7 299,02	-14 598,04
Benesse-Maremne	235 591,00	-26,49	235 564,51	0,00	235 564,51
Capbreton	187 161,68	8 742,61	195 904,29	0,00	195 904,29
Josse	-9 353,03	-13,24	-9 366,27	3 122,09	-6 244,18
Labenne	749 964,39	12 823,34	762 787,73	0,00	762 787,73
Magescq	81 716,80	-45,81	81 670,99	0,00	81 670,99
Messanges	62 046,85	-27,04	62 019,81	0,00	62 019,81
Moliets	-185 094,51	-34,38	-185 128,89	61 709,63	-123 419,26
Orx	-1 549,16	-14,37	-1 563,53	521,18	-1 042,35
Saint Geours de Maremne	512 943,21	-35,70	512 907,51	0,00	512 907,51
Saint Jean de Marsacq	79 886,53	-22,10	79 864,43	0,00	79 864,43
Saint Martin de Hinx	24 322,95	-21,38	24 301,57	0,00	24 301,57
Saint Vincent de Tyrosse	686 334,82	-54,97	686 279,85	0,00	686 279,85
Sainte Marie de Gosse	16 073,42	-19,96	16 053,46	0,00	16 053,46
Saubion	5 184,67	-18,29	5 166,38	0,00	5 166,38
Saubrigues	-15 081,78	-20,96	-15 102,74	5 034,25	-10 068,49
Saubusse	52 447,64	-14,00	52 433,64	0,00	52 433,64
Seignosse	56 902,06	-70,81	56 831,25	0,00	56 831,25
Soorts-Hossegor	86 037,05	-60,08	85 976,97	0,00	85 976,97
Soustons	1 104 175,83	12 387,35	1 116 563,18	0,00	1 116 563,18
Tosse	58 940,07	-26,35	58 913,72	0,00	58 913,72
Vieux Boucau	-2 540,54	-31,04	-2 571,58	857,19	-1 714,38
	3 880 020,01	33 359,51	3 913 379,52	78 543,35	3 991 922,87

2. Compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Syndicat des rivières côte sud

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes a transféré le volet GEMA : gestion des milieux aquatiques (items 1.2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), aux 3 syndicats mixtes de rivières (syndicat mixte de rivières Côte Sud, du Marensin et Born et du Bas Adour maritime).

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

L'évolution des attributions de compensation (AC) concerne le syndicat mixte de rivières Côte-Sud. La Communauté de communes MACS représente 81,18 % des charges, la Communauté de communes du Seignanx 15,62 % et l'agglomération du Grand Dax 3,21%.

Pour rappel, concernant ce syndicat, les attributions de compensation ont été définies suite à la CLECT du 28 septembre 2018 (colonne C du tableau ci-dessous, pour mémoire). Puis, suite à la CLECT du 18 mars 2019, une augmentation des attributions de compensation a été entérinée pour un montant annuel de 27 340,81 € (colonne D du tableau ci-dessous, pour mémoire) pour 2 années : 2019 et 2020. Il était donc prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les attributions de compensation reviendraient aux montants initiaux évalués par la CLECT du 28 septembre 2018.

Cependant, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants prélevés sur les attributions de compensation afin de pouvoir finaliser les budgets 2021 et suivants du syndicat. En effet, les subventions escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont en baisse par rapport au prévisionnel. La clé de répartition des charges reste inchangée et se présente comme suit :

Superficie BV corrigée	25 %
Linéaire cours d'eaux principaux corrigé	25 %
Population DGF rapportée BV	25 %
Potentiel fiscal 3T rapporté BV	25 %
	100 %

Le montant des charges à répartir est évalué à 36 936,90 € TTC et est ventilé selon la clé de répartition initiale (colonne F du tableau ci-dessous).

Les attributions de compensation par commune à compter du 1^{er} janvier 2021 sont présentées dans le tableau ci-dessous dans la colonne G.

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
26-01-2021

A	B	C	D	E	F	G
Syndicat Mixte Rivières Cote-Sud - GEMAPI	%	Montants des AC définis à la CLECT du 28-09-18	<i>Rappel: Suite CLECT 18-03-19: Montant à additionner par communes pour les années 2019 et 2020</i>	Montant des AC à la fin de la période validée à la CLECT du 18-03-19	Besoin complémentaire du syndicat à compter du 1er janvier 2021	AC future à compter du 1er janvier 2021
Angresse	1,89	3688,96	704,97	3688,96	859,95	4548,91
Azur	1,5	2930,40	460,52	2930,40	682,5	3612,90
Bénesse Maremne	2,84	5538,28	1039,89	5538,28	1292,2	6830,48
Capbreton	10,42	20329,49	3836,33	20329,49	4741,1	25070,59
Josse	0,12	234,92	42,31	234,92	54,6	289,52
Labenne	5,44	10610,53	2019,25	10610,53	2475,2	13085,73
Magescq	6,57	12821,59	2147,45	12821,59	2989,35	15810,94
Messanges	2,61	5095,30	767,78	5095,30	1187,55	6282,85
Moliets	1,7	3318,52	470,66	3318,52	773,5	4092,02
Orx	0,97	1901,94	356,62	1901,94	441,35	2343,29
Saint Geours de Maremne	0,33	635,03	113,39	635,03	150,15	785,18
Saint jean de Marsacq	0,79	1549,25	276,02	1549,25	359,45	1908,70
Saint Martin de Hinx	1,64	3204,67	603,44	3204,67	746,2	3950,87
Saint Vincent de Tyrosse	5,88	11477,46	2167,28	11477,46	2675,4	14152,86
Sainte Marie de Gosse						0,00
Saubion	0,97	1887,74	345,36	1887,74	441,35	2329,09
Saubrigues	2,3	4481,66	834,89	4481,66	1046,5	5528,16
Saubusse						0,00
Seignosse	6,71	13085,72	2292,03	13085,72	3053,05	16138,77
Soorts Hossegor	6,02	11738,95	2199,98	11738,95	2739,1	14478,05
Soustons	15,62	30477,37	4699,32	30477,37	7107,1	37584,47
Tosse	3,27	6379,55	1040,15	6379,55	1487,85	7867,40
Vieux Boucau	3,59	7008,75	923,17	7008,75	1633,45	8642,20
Total MACS	81,18	158396,08	27340,81	158396,08	36936,90	195332,98

Attribution de compensation au 1^{er} janvier 2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
26-01-2021

Fonctionnement (annuel)	AC précédente CLECT	Variation AC	AC nouvelle	prise en charge 1/3 AC négative	AC annuelle à verser
	01/12/2020	GEMA	01/01/2021	(communes bénéficiant de la solidarité)	
Angresse	115 770,29	-859,95	114 910,34	0,00	114 910,34
Azur	-21 897,07	-682,50	-22 579,57	7 526,52	-15 053,04
Benesse-Maremne	235 564,51	-1 292,20	234 272,31	0,00	234 272,31
Capbreton	195 904,29	-4 741,10	191 163,19	0,00	191 163,19
Josse	-9 366,27	-54,60	-9 420,87	3 140,29	-6 280,58
Labenne	762 787,73	-2 475,20	760 312,53	0,00	760 312,53
Magescq	81 670,99	-2 989,35	78 681,64	0,00	78 681,64
Messanges	62 019,81	-1 187,55	60 832,26	0,00	60 832,26
Moliets	-185 128,89	-773,50	-185 902,39	20,00	-185 882,39
Orx	-1 563,53	-441,35	-2 004,88	668,29	-1 336,58
Saint Geours de Maremne	512 907,51	-150,15	512 757,36	0,00	512 757,36
Saint Jean de Marsacq	79 864,43	-359,45	79 504,98	0,00	79 504,98
Saint Martin de Hinx	24 301,57	-746,20	23 555,37	0,00	23 555,37
Saint Vincent de Tyrosse	686 279,85	-2 675,40	683 604,45	0,00	683 604,45
Sainte Marie de Gosse	16 053,46	0,00	16 053,46	0,00	16 053,46
Saubion	5 166,38	-441,35	4 725,03	0,00	4 725,03
Saubrigues	-15 102,74	-1 046,50	-16 149,24	5 383,08	-10 766,16
Saubusse	52 433,64	0,00	52 433,64	0,00	52 433,64
Seignosse	56 831,25	-3 053,05	53 778,20	0,00	53 778,20
Soorts-Hossegor	85 976,97	-2 739,10	83 237,87	0,00	83 237,87
Soustons	1 116 563,18	-7 107,10	1 109 456,08	0,00	1 109 456,08
Tosse	58 913,72	-1 487,85	57 425,87	0,00	57 425,87
Vieux Boucau	-2 571,58	-1 633,45	-4 205,03	0,00	-4 205,03
	3 913 379,52	-36 936,90	3 876 442,62	16 738,18	3 893 180,80

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSENTENTION, DECIDE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 29 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant de la variation du montant des charges évaluées pour l'exercice des compétences en matière de plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de GEMAPI,

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux

des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 29 octobre 2020 suite à une évolution des conditions d'exercice des compétences en matière de plan local d'urbanisme et de gestion des milieux aquatiques ;

est invité à :

- approuver les modifications du montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} décembre 2020, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme,
- approuver les régularisations du montant de l'attribution de compensation des communes pour lesquelles les mises à disposition d'agents ont pris fin préalablement aux modifications des attributions de compensation, telles que rappelé ci-dessous :

Remboursement de MACS à Capbreton de 16 756,66 €

Remboursement de MACS à Labenne de 5 343,05 €

Remboursement de MACS à Soustons de 23 742,42 €

- approuver les modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques,
- prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la présente révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

COMMUNUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2020 À 18 HEURES

Nombre de membres : 23

Présents : 17

Absent représenté : 1

Absents excusés : 5

Présents : Mesdames et Messieurs Murielle POUDENX, Bernard RIBOUR, Jean-François MONET, Yves TREZIERES, Stéphanie CHESSOUX, Alain SOUMAT, Hervé BOUYRIE, Véronique COMETS, Régis GELEZ, Pascale BEGARDS, Monique CLAVERIE, Pierre PECASTAINGS, Henri ARBEILLE, Jean-Claude DAULOUEDE, Christelle LE ROUX, Aurélie BERNEDE, Pierre FROUSTEY.

Absent représenté : Monsieur Bruno DUBEARNES a donné pouvoir à Madame Véronique COMETS.

Absents : Mesdames et Messieurs Aline MARCHAND, Mathieu DIRIBERRY, Mickael WALLYN, Alexandre LAPEGUE, Laurent TRIPON.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Élection du président et du vice-président de la commission.
2. Rappel du rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées.
3. Compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale - Évaluation des charges transférées liée à la fin des mises à disposition des 3 agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons
4. Compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - Syndicat mixte de rivières Côte Sud

1. Élection du président et du vice-président de la commission

Suite à la recomposition de la commission locale d'évaluation des charges transférées en lien avec le renouvellement général des 15 mars et 28 juin 2020, cette dernière doit élire son président et un vice-président parmi ses membres.

Le président est chargé de convoquer la commission et de déterminer son ordre du jour ; il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Est candidat à la présidence de la commission locale d'évaluation des charges transférées : Monsieur Pierre Froustey.

Monsieur Pierre Froustey est élu en qualité de président par 18 voix.

Est candidat à la vice-présidence de la commission locale d'évaluation des charges transférées : Monsieur Jean-Claude Daulouède.

Monsieur Jean-Claude Daulouède est élu en qualité de vice-président par 18 voix.

2. Rappel du rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées

En application des IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), lors de la création de la communauté soumise au régime de la TPU et, à chaque nouveau transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit déterminer un montant d'attribution de compensation pour chaque commune membre.

Il revient à la CLECT, assistée le cas échéant d'experts, d'évaluer précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI sur la base de l'étendue des compétences transférées, selon une méthodologie fixée par la loi (méthode d'évaluation distincte selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, puis déduction des éventuelles ressources afférentes aux charges transférées).

Les attributions de compensation ont pour objet d'assurer la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour les communes membres. Une fois déterminées selon les règles classiques prévues au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI, elles ne peuvent plus, en principe, être modifiées ultérieurement, en dehors des cas prévus par la loi.

Le législateur a toutefois prévu les hypothèses de modification des attributions de compensation, notamment :

2.1 La diminution de l'attribution de compensation

Art. 1609 nonies C V 1° al. 4

« (...) Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. »

De manière générale, la loi prévoit que le conseil de l'EPCI peut procéder à une réduction des AC, sans condition particulière de fond, mais après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Cette disposition est mise en œuvre par des communes qui souhaitent réduire leur attribution de compensation dans le but notamment de contribuer indirectement au financement d'un projet communautaire.

2.2 La révision « libre » de l'attribution de compensation

Art. 1609 nonies C V 1°bis

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

3. Compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale - Évaluation des charges transférées liée à la fin des mises à disposition des 3 agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons

3.1. Rappel historique

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015, la Communauté de communes est compétente en matière d'élaboration et de gestion des plan locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015. La démarche est menée dans le respect de la charte de gouvernance approuvée au cours de cette même séance, qui définit les modalités de collaboration entre MACS et ses communes membres tout au long de la procédure. De même, les modalités de la participation financière des communes suites au transfert de la compétence avaient été proposées à Mesdames et Messieurs les Maires dès le mois de septembre 2015.

En matière d'évaluation des charges transférées, le législateur a prévu une méthode dite « de droit commun », qui distingue :

- les dépenses de fonctionnement évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert ; dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ;
- les dépenses liées à des équipements calculés sur la base d'un coût moyen annualisé (coût de réalisation ou d'acquisition et de renouvellement, le cas échéant pour une durée normale d'utilisation + charges financières et dépenses d'entretien ramenés sur une année) ;
- déduction des éventuelles ressources afférentes à ces charges.

Le législateur a néanmoins prévu, comme rappelé ci-dessus, une possibilité de fixation libre du montant de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (article 1609 nonies C, V, 1° bis du code général des impôts).

Suite au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la méthode d'évaluation retenue était la suivante :

1. Répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement à 50 % pour MACS et à 50 % pour les communes ;
2. Ventilation de ces dépenses entre chaque commune selon la clé de répartition suivante:
 - o 25 % pour le critère géographique établi sur la « superficie » de la commune,
 - o 25 % pour le critère urbain établi sur la « population DGF 2014 » de la commune,
 - o 25 % pour le critère financier établi sur le « potentiel financier 2014 » de la commune,

o 25 % pour le critère PLU établi sur le « coût antérieur consacré au PLU depuis la dernière approbation » ; ce coût antérieur comprenait les éléments suivants :

- coût de révision estimative du PLU pour se conformer aux dispositions du Grenelle de l'environnement,
- nombre de procédures de modification et frais consacrés (coût moyen estimé à 4 000 € pour la constitution du dossier, les reprographies, les convocations, les envois, les frais de publicité de début et de fin de procédure : 2 publications estimées à 250 € par publication...)
- frais d'enquête publique (6 publications obligatoires dans les journaux d'annonces légales estimées à 200 € par publication, rémunération des commissaires enquêteurs estimée en moyenne à 500 € par enquête).

Les coûts liés aux contentieux n'ont pas été pris en compte dans cette évaluation. Ils sont intégralement supportés par MACS.

Assiette de calcul pour les dépenses d'investissement :

Il s'agit des coûts consacrés à l'élaboration du PLUi lissés sur 6 ans. Ont été pris en compte:

- les honoraires du bureau d'études missionné pour élaborer le PLUi
- les frais liés à la concertation,
- les frais liés à l'enquête publique,
- les frais de publication du document.

La prise en charge de ce coût a été répartie à 50 % pour MACS et à 50 % pour les communes. La participation des communes à hauteur de 50 % a ensuite été ventilée selon la clé de répartition décrite ci-dessus.

Assiette de calcul pour les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement concernent les charges de personnel de l'équipe nécessaire au pilotage de l'élaboration du PLUi, à son suivi, ses modifications et son évaluation. Cette équipe assure également les modifications des PLU communaux nécessaires avant l'approbation du PLUi. En attendant l'entrée en vigueur du PLUi, les dépenses liées aux révisions et modifications des PLU communaux étaient intégralement supportées par MACS et non plus par les communes.

Cette équipe était constituée de :

- deux recrutements à temps complet ; la prise en charge de ce coût a été répartie à 50 % pour MACS et à 50 % pour les communes ; la participation des communes à hauteur de 50 % a ensuite été ventilée selon la clé de répartition décrite ci-dessus,
- la mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents à hauteur de 40 % de leur temps de travail pour MACS.

Les trois communes concernées prenaient 50 % à leur charge, les 50 % restant étant répartis :

- o 25 % MACS,
- o 25 % les autres communes. La participation des communes à hauteur de 25 % a ensuite été ventilée selon la clé de répartition décrite ci-dessus.

Assiette de calcul pour les dossiers spécifiques :

La commune de Soorts-Hossegor a engagé une démarche d'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) spécifiquement pour préserver la qualité patrimoniale de certains secteurs de la commune et approuvé en conseil communautaire le 28 juin 2018.

La commune de Capbreton a engagé depuis 2014, l'élaboration de son règlement local de publicité.

Pour information, l'état d'avancement de ce document se situe à la phase 1 Diagnostic.

3.2. Modifications de l'organisation, suite à la cessation des mises à disposition des 3 agents communaux

La mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents, pour lesquels 40 % de leur temps de travail étaient effectués pour MACS cessent :

- à compter du 1er janvier 2019 pour les communes de Capbreton et Soustons,
- à compter du 1er juillet 2020 pour la commune de Labenne.

Les 3 communes mettant à disposition leurs agents ne supportent plus les 50 % à leur charge. De même, les 25 % de cette charge jusque-là assumée par les autres communes doivent être supprimés.

La modification induite par l'évolution de l'organisation de la compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est présentée ci-dessous.

Une évaluation liée d'une part, à la fin des mises à disposition des agents des communes de Capbreton et Soustons avec effet au 1er janvier 2019, de l'agent de la commune de Labenne avec effet au 1er juillet 2020 et d'autre part, d'un renfort depuis avril 2019 d'un agent de catégorie B à temps complet, pour pallier la fin des 3 mises à disposition est retracée dans le cadre du tableau ci-après.

Les 3 communes ayant mis à disposition leurs agents doivent être remboursées par MACS. L'évaluation des charges à rembourser par MACS s'établit donc selon le tableau ci-dessous, au titre des sommes trop perçues et indûment imputées sur les attributions de compensation pour les années 2019 et 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, soit 23 mois pour les communes de Capbreton et Soustons, et 5 mois pour la commune de Labenne. Enfin, le nouveau montant de l'attribution de compensation qui en résulterait serait appliqué à compter du 1er décembre 2020. Le détail des évaluations et des attributions de compensation qui en résulteraient figure dans le tableau de l'annexe 1.

COMMUNES	Evaluation des charges PLUi <u>AVANT</u> fin mises à disposition (AC actuelle)	Evaluation des charges PLUi <u>APRES</u> fin mises à disposition Capbreton Soustons Labenne (AC future à compter du 1er décembre 2020)
Angresse	2 380,65	2 400,80
Azur	1 245,85	1 262,52
Benesse Maremne	3 135,46	3 161,95
Capbreton	22 933,48	14 190,87
Josse	1 572,73	1 585,97
Labenne	17 243,50	4 420,16
Magescq	3 744,33	3 790,14
Messanges	3 224,65	3 251,69
Moliets	4 068,45	4 102,83
Orx	1 712,48	1 726,85
St Geours de Maremne	4 251,01	4 286,71
St Jean de Marsacq	2 636,52	2 658,62
Saint Martin de Hinx	2 549,45	2 570,83
Saint Vincent de Tyrosse	6 456,97	6 511,94
Ste Marie de Gosse	2 385,24	2 405,20
Saubion	2 164,80	2 183,09
Saubrigues	2 495,68	2 516,64
Saubusse	1 662,31	1 676,31
Seignosse	8 337,29	8 408,10
Soorts Hossegor	13 636,18	13 696,26
Soustons	23 465,98	11 078,63
Tosse	3 119,84	3 146,19
Vieux Boucau	3 634,99	3 666,03

Assiette de calcul pour le remboursement des communes de Capbreton, Labenne et Soustons

Capbreton : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 14 190,87 €, soit une différence annuelle de 8 742,61 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1er janvier 2019), s'élève donc à 16756,66 €.

Labenne : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 4 420,16 €, soit une différence annuelle de 12 823,33 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 5 mois (depuis le 1er juillet 2020), s'élève donc à 5 343,05 €.

Soustons : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 11 078,63 €, soit une différence annuelle de 12 387,34 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1er janvier 2019), s'élève donc à 23 742,42€.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive des attributions de compensation seront révisées à compter des évolutions nécessaires à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Lors des débats concernant l'intérêt d'avoir réalisé un PLUi en commun, il a été rappelé que celui-ci a permis d'économiser 500 000 € pour le territoire en comparaison à la situation où les 23 PLU communaux auraient dû être révisés de manière individuelle. De plus, la mutualisation des agents communaux mis à disposition de MACS a permis aux communes, notamment les plus petites d'entre elles, de réaliser de nombreuses procédures de modifications afin d'adapter leur document d'urbanisme à la vitesse d'évolution du territoire et de ses enjeux de développement. Pour rappel, 36 modifications de PLU communaux ont pu être menées et près d'une vingtaine de contentieux ont été gérés par la Communauté de communes.

La commission locale d'évaluation des charges transférées, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce :

- sur le montant des charges transférées modifié à compter du 1er décembre 2020 dans le cadre de la compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale suite à la fin des mises à disposition des 3 agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons, tel que présenté ci-dessus,
- sur le montant de charges à rembourser aux trois communes précitées de Capbreton, Labenne et Soustons, tel que présenté ci-dessus.

4. Compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

- Syndicat mixte de rivières Côte Sud

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribué aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCoT, PLUi, PLU, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle

compétence.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La Communauté de communes a transféré le volet GEMA : gestion des milieux aquatiques (items 1.2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), aux 3 syndicats mixtes de rivières (syndicat mixte de rivières Côte Sud, du Marensin et Born et du Bas Adour maritime).

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

L'évolution des attributions de compensation (AC) concerne le syndicat mixte de rivières Côte-Sud. La Communauté de communes MACS représente 81,18 % des charges, la Communauté de communes du Seignanx 15,62 % et l'agglomération du Grand Dax 3,21%.

Pour rappel, concernant ce syndicat, les attributions de compensation ont été définies suite à la CLECT du 28 septembre 2018 (colonne C du tableau ci-dessous, pour mémoire). Puis, suite à la CLECT du 18 mars 2019, une augmentation des attributions de compensation a été entérinée pour un montant annuel de 27 340,81 € (colonne D du tableau ci-dessous, pour mémoire) pour 2 années : 2019 et 2020.

Il était donc prévu qu'à compter du 1er janvier 2021, les attributions de compensation reviendraient aux montants initiaux évalués par la CLECT du 28 septembre 2018.

Cependant, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants prélevés sur les attributions de compensation afin de pouvoir finaliser les budgets 2021 et suivants du syndicat. En effet, les subventions escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne, sont en baisse par rapport au prévisionnel.

PROPOSITION DE LA COMMISSION - TABLEAU RECAPITULATIF PAR COMMUNE

Pour rappel, les charges transférées liées au volet « GEMA » ont été établies par les commissions locales d'évaluation des transferts de charges (CLECT) en date du 28 septembre 2018 et du 18 mars 2019 comme suit :
La clé de répartition des charges reste inchangée et se présente comme suit :

Superficie BV corrigée	25 %
Linéaire cours d'eaux principaux corrigé	25 %
Population DGF rapportée BV	25 %
Potentiel fiscal 3T rapporté BV	25 %
	100 %

Pour mémoire, les clés de répartition ont été définies en 2014 par le syndicat de rivières dans le cadre de la révision du schéma départemental de coopération intercommunale pilotée par le Préfet. Le syndicat engage régulièrement une réflexion en interne en organisant un groupe de travail dédié afin d'interroger la pertinence de cette répartition.

Le montant des charges à répartir est évalué à 36 936,90 € TTC et est ventilé selon la clé de répartition initiale (colonne F du tableau ci-dessous).

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX
26-01-2021

Les attributions de compensation par commune qui en résulteraient à compter du 1er janvier 2021 sont présentées dans le tableau ci-dessous dans la colonne G.

A	B	C	D	E	F	G
Syndicat Mixte Rivières Cote-Sud - GEMAPI	%	Montants des AC définis à la CLECT du 28-09-18	<i>Rappel: Suite CLECT 18-03-19: Montant à additionner par communes pour les années 2019 et 2020</i>	Montant des AC à la fin de la période validée à la CLECT du 18-03-19	Besoin complémentaire du syndicat à compter du 1er janvier 2021	AC future à compter du 1er janvier 2021
Angresse	1,89	3688,96	704,97	3688,96	859,95	4548,91
Azur	1,5	2930,40	460,52	2930,40	682,5	3612,90
Bénesse Marenne	2,84	5538,28	1039,89	5538,28	1292,2	6830,48
Capbreton	10,42	20329,49	3836,33	20329,49	4741,1	25070,59
Josse	0,12	234,92	42,31	234,92	54,6	289,52
Labenne	5,44	10610,53	2019,25	10610,53	2475,2	13085,73
Magescq	6,57	12821,59	2147,45	12821,59	2989,35	15810,94
Messanges	2,61	5095,30	767,78	5095,30	1187,55	6282,85
Moliets	1,7	3318,52	470,66	3318,52	773,5	4092,02
Orx	0,97	1901,94	356,62	1901,94	441,35	2343,29
Saint Geours de Marenne	0,33	635,03	113,39	635,03	150,15	785,18
Saint jean de Marsacq	0,79	1549,25	276,02	1549,25	359,45	1908,70
Saint Martin de Hinx	1,64	3204,67	603,44	3204,67	746,2	3950,87
Saint Vincent de Tyrosse	5,88	11477,46	2167,28	11477,46	2675,4	14152,86
Sainte Marie de Gosse						0,00
Saubion	0,97	1887,74	345,36	1887,74	441,35	2329,09
Saubrigues	2,3	4481,66	834,89	4481,66	1046,5	5528,16
Saubusse						0,00
Seignosse	6,71	13085,72	2292,03	13085,72	3053,05	16138,77
Soorts Hossegor	6,02	11738,95	2199,98	11738,95	2739,1	14478,05
Soustons	15,62	30477,37	4699,32	30477,37	7107,1	37584,47
Tosse	3,27	6379,55	1040,15	6379,55	1487,85	7867,40
Vieux Boucau	3,59	7008,75	923,17	7008,75	1633,45	8642,20
Total MACS	81,18	158396,08	27340,81	158396,08	36936,90	195332,98

Conditions de révisions des attributions de compensation :

Les montants des AC pourront être révisés au regard de la mise en œuvre des actions du programme pluriannuel de gestion (PPG) récemment validé.

En séance, il est rappelé qu'une réflexion sur une éventuelle instauration de la taxe GEMAPI sera à mener, au regard des futurs investissements nécessaires à prévoir, pour répondre aux enjeux environnementaux et ceux liés aux risques : gestion des cours d'eau et des zones humides nécessaires pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et pour diminuer les risques d'inondation et gestion des digues pour limiter les risques de submersion marines et de gestion du trait de côte. De plus, les subventions de l'Agence de l'eau ont fortement diminué ces dernières années et la tendance ne risque pas de changer. L'instauration de cette taxe semble inéluctable car les collectivités et leurs groupements (Syndicats, Communes et Communauté) ne pourront pas supporter seuls, les investissements nécessaires à la mise en œuvre de cette politique publique.

De fait, la hausse du coût GEMAPI répercuté sur les communes au travers des attributions de compensation depuis le transfert de la compétence à la Communauté de communes (1er janvier 2018), s'explique, d'une part, par le fait que le syndicat de rivières gère de plus en plus de chantier nécessaire à la gestion des cours d'eau et de leurs abords et, d'autre part, par la baisse significative des subventions de l'Agence de l'eau.

9. Délibération n° 2021 01 26 D09- Convention constitutive d'un groupement de commandes intégré entre la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics de comptages routiers, études de trafics et de circulation, et études de faisabilité

Rapporteur : Jean-Marc GARAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et les membres du groupement souhaitent :

Considérant la constitution d'un groupement de commandes intégré à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure, de bénéficier d'économies d'échelle et d'optimiser les besoins afin d'assurer un développement cohérent et harmoniser sur le territoire.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- La définition des prestations,
- Le recensement des besoins,
- Le choix de la procédure,
- La rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- La centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- la convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux si la procédure l'impose,
- la présentation du dossier et de l'analyse en CAO si la procédure l'impose,
- l'information des candidats évincés,
- la rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité si besoin,
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,
- la gestion des marchés subséquents,

- la gestion des reconductions,
- les révisions de prix,
- la gestion des modifications aux contrats en cours d'exécutions,
- l'assistance en cas de litige avec le ou les titulaires.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- assurer le règlement des prestations pour la satisfaction des besoins qui le concerne ;

Considérant que le groupement de commande intégré est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes intégré, chargée de l'attribution des marchés publics est celle du coordonnateur du groupement de commandes soit la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes MACS ;

Considérant que préalablement à chaque marché subséquent, le programme des études et prestations et la répartition des financements seront élaboré conjointement par le coordonnateur et la commune ;

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention du groupement de commande intégré ci-joint ;
- l'autorisation donnée à Madame Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Jean-Marc GARAT, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, DECIDE :

ARTICLE 1

D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes intégré de comptages routiers, études de trafics et circulation, et études de faisabilité.

ARTICLE 2

De charger Monsieur le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3

D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

ARTICLE 4

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
INTEGRE : COMPTAGES ROUTIERS,
ETUDES DE TRAFIC ET DE CIRCULATION ,
ET ETUDE DE FAISABILITE**

SOMMAIRE

PRELIMINAIRES.....	61
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	61
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	61
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION	61
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	62
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	62
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	63
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	64
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	64
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	64
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	64

PRELIMINAIRES

La Communauté de communes MACS, et les communes situées sur son territoire ont des compétences complémentaires en terme de police de la circulation et de police de la conservation de la voirie qui s'articulent avec l'intérêt communautaire des compétences voirie et liaisons douces. Dans le cadre de l'élaboration du Programme Pluriannuel d'Investissement Voirie, des enjeux de mutualisation de moyens ont été mis en avant par les communes. Afin d'optimiser les réponses apportées à l'échelle locale lorsque des analyses techniques sont nécessaires en termes de comptages routiers, ingénierie de la circulation, conseil en mobilité et étude de faisabilité en aide à la décision, la communauté de communes et les communs membres veulent se doter du cadre et des outils permettant des commandes groupées et cofinancées. Les décisions pourront ainsi être partagées sur la base d'éléments techniques dont la mise en œuvre sera l'objet du présent groupement de commande intégré.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, assure des économies d'échelle et permet également l'optimisation des besoins afin d'assurer un développement cohérent et harmonisé sur le territoire.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes [ci-après « le groupement »] en application des articles L.2113.6 à L.2113.7 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Comptages routiers
- Etudes et Simulation de trafic et ingénierie de la circulation
- Études de circulation tous modes de déplacement et notamment schémas communaux
- Etude de faisabilité et schéma d'aménagement de liaisons douces
- Conseil en mobilité

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics au sens des articles L.1111-1, L.1111-2 à L.1111-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est un groupement de commandes intégré constitué à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS – Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège est : allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- se charger de l'attribution du marché ou s'il y'a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité,
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,

Le coordonnateur du groupement interviendra pour les étapes suivantes :

- les reconductions,
- les révisions de prix,
- les modifications aux contrats en cours d'exécutions concernant tous les membres,

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Les missions du coordonnateur consistent au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer, notifier et exécuter les marchés subséquents.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Exécution du marché public ou accord-cadre visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins et règle les prestations pour la satisfaction des besoins qui le concerne.

Préalablement à chaque marché subséquent, le programme des études et prestations et la répartition des financements seront élaboré conjointement par le coordonnateur et la commune concernée.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres s'il y lieu, est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seule foi et est conservée dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

10. Délibération n° 2021 01 26 D10- SYDEC : Participation communale – enfouissement route des vigneron et route de Houlon - Affaire n° 051059

Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT

Monsieur Jean-Marc GARAT, délégué en charge des affaires d'urbanisme – voirie - réseaux, présente à l'assemblée le devis technique et financier concernant les travaux d'enfouissement sur la route des Vignerons et route de Houlon, retenue par le SYDEC sur la liste des travaux à retenir pour la programmation 2021.

Le plan technique et de financement des travaux se décompose comme suit :

RESEAU BASSE TENSION :

- Génie civil,
- Mise en souterrain par câbles,
- Reprise des branchements,
- Dépose du réseau aérien.

Montant estimatif TTC	5 449 €
TVA pré financée par le SYDEC	873 €
Montant HT	4 576 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	915 €
CAS FACE	2 746 €
COLLECTIVITE	915 €

ECLAIRAGE PUBLIC :

- Génie civil et câblage,
- Fourniture, pose et raccordement de 2 candélabres en acier galvanisé thermolaqué RAL6005 de hauteur 4 m équipés de lanternes ALURA leds.

Montant estimatif TTC	8 625 €
TVA pré financée par le SYDEC	1 350 €
Montant HT	7 276 €
Subventions du SYDEC	4 002 €
COLLECTIVITE	3 274 €

GENIE CIVIL ORANGE:

- Génie civil
- Pose de fourreaux Ø 42/45, de chambres de tirage et de regards pavillonnaires.

Montant estimatif TTC	7 396 €
TVA	1 157 €
Montant HT	6 239 €
Subventions du SYDEC	370 €
COLLECTIVITE	7 026 €

CABLAGE ORANGE :

- Câblage en souterrain et dépose du réseau aérien réalisé par Orange.

Montant estimatif TTC	639 €
TVA	0 €
Montant HT	639 €
COLLECTIVITE	639 €

RECAPITULATIF :

Montant estimatif TTC	22 110 €
TVA	3 381 €
Montant HT	18 729 €
Subventions apportées par :	
- SYDEC	5 287 €
- CAS FACE	2 746 €

PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE 11 854 €

Dont :

Participation collectivité sur Fonds libre : 11 854 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- D'approuver le plan de financement des travaux d'enfouissement sur la route des Vignerons et route de Houlon, proposé ci-dessus par le SYDEC.
- D'engager la Commune à rembourser sur ses fonds propres la somme de 11 854 €, correspondant à la contribution communale.
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier.

Commentaires : Monsieur GARAT expose les détails des travaux et de leur coût. Il fait part d'un autre chantier à venir, concernant la sécurisation du réseau basse tension de la route de Houna jusqu'à la route de Bellevue. Aucune participation financière sera demandée à la commune.

11. Comptes-rendus des commissions communales – Réunions- Informations et questions diverses

* Rapporteur : Mr le Maire

Il fait état de la situation d'une personne qui dort dans sa voiture. Même si certains administrés reprochent à la Municipalité de ne pas agir, Monsieur le Maire affirme, que ce soit l'ancienne équipe municipale ou l'actuelle, avoir essayer d'aider cette personne.

Elle a été reçue en mairie à plusieurs reprises, mise en relation avec des organismes adaptés...

Monsieur le Maire a contacté ses enfants pour essayer de trouver une solution afin de la sortir de cette situation. Les enfants semblent d'accord pour rencontrer leur mère en mairie, la semaine prochaine.

* Monsieur le Maire a été sollicité pour la création d'une MAM (Maison d'assistants maternels) sur la Commune. Pour l'instant, la Commune ne possède pas de bâtiment disponible pour cette activité et n'est donc pas en mesure de répondre favorablement.

* Du fait de la crise sanitaire, l'association Les Pt'its Loustics ne peut pas se réunir dans l'enceinte du groupe scolaire pour y poursuivre ses activités. Elle demande le gel de la participation financière d'un montant de 250 € annuel ainsi que 2 ou 3 autres associations.

Un courrier va leur être adressé et une délibération sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

* Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une vente de terres par la SAFER, qui pourrait intéresser la commune afin de constituer une réserve foncière.

Ces terrains agricole et boisé se trouvent non loin du lotissement du Pré Beau Soleil. Les terres agricoles sont exploitées et le fermier bénéficie d'un droit de préemption. Une discussion a été engagée avec lui.

Il y a environ 3 ha dont 1 ha agricole pour un prix de 9 000€.

Après avis favorable de l'ensemble des conseillers municipaux, Monsieur le Maire est chargé d'adresser un courrier de candidature à la SAFER, pour se positionner.

* Monsieur le Maire fait part des résultats du comptage de vitesse réalisé par la CC MACS à l'entrée sud du village. Il ressort une moyenne de 84 km/h, vitesse trop élevée et 4 000 véhicules/ jour dont 1000 véhicules sur 1 heure et demie , de 7 h 30 à 9 h00 et autant plus, en fin de journée, de 17 h 30 à 19 heures. Suite à ces arguments, le Département a donné son aval pour la création d'un rond-point à 5 branches.

2 projets sont présentés à l'assemblée et envoyés à Premier Plan et Intermarché pour étude.

* Les travaux de déploiement de la fibre optique sont en cours de réalisation, en souterrain et en aérien, ce qui suscite quelques interrogations.

Monsieur GARAT tient à saluer le travail de l'entreprise Sud Réseaux, sur la route du Seignanx, malgré les contraintes techniques et météorologiques.

* Monsieur Jean-Marc GARAT informe l'assemblée de la réception en mairie des 2 lettres d'administrés, demandant à la commune de s'opposer à l'installation des compteurs LINKY. Il propose de solliciter Mr DAGUERRE (ENEDIS) et d'organiser une réunion d'information avec tous les conseillers municipaux. Accord lui est donné.

* Les gendarmes n'ont pas pu se libérer pour venir faire leur exposé sur la mise en place d'un système de vidéosurveillance.

* Monsieur FROUSTEY, Président de la CC MACS va venir très prochainement à ST MARTIN DE HINX pour une 1^{ère} rencontre avec les élus.
De même, Monsieur CAUSSE, député, viendra le 1^{er} février 2021 en mairie pour une réunion interactive. Tous les élus y sont conviés.

* Monsieur Eric BRAYELLE soulève une interrogation sur l'utilité de laisser l'éclairage public en fonctionnement toute la nuit durant le couvre-feu. Ce point sera proposé lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

* Les élections Régionales et Départementales auront lieu au mois de juin prochain. La commission de contrôle de la liste électorale est modifiée suite à la démission de Madame Stéphanie AUDOUIT. Cette dernière est remplacée par Madame Virginie VAN PEVENAGE.

Cette commission se réunira certainement le jeudi de la 6^{ème} semaine précédant le scrutin.

Fin de la séance 20 h 50

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE DU 26 JANVIER 2021

1. **Délibération n° 2021 01 26 D01** – Convention de partenariat avec TV LANDES-
Information locale diffusée sur internet – année 2021.
2. **Délibération n° 2021 01 26 D02** – Autorisation d’ester en justice – SCI Les
Alouettes c/Commune
3. **Délibération n° 2021 01 26 D03** – Modification de la composition des élus
participant aux comités consultatifs – Modification de la délibération n°
2020_10_07_D01
4. **Délibération n° 2021 01 26 D04** - Modification sur la composition des
membres extérieurs participant aux comités consultatifs – modification de
la délibération n° 2020_10_07_DR02
5. **Délibération n° 2021 01 26 D05** - Modification de servitude jouxtant la salle
des fêtes
6. **Délibération n° 2021 01 26 D06**: Demande de subvention régionale pour
la mise en place de halles et marchés couverts, dans le cadre du contrat de
dynamisation et de cohésion de la Région.
7. **Délibération n° 2021 01 26 D07**: MACS : Avis de la commune sur le projet
de pacte de gouvernance de la communauté de communes.
8. **Délibération n° 2021 01 26 D08** – MACS : Approbation du montant des
attributions de compensation des communes résultant de la variation du
montant des charges évaluées pour l’exercice des compétences en matière
de plans locaux d’urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et carte
communale, et de GEMAPI.
- 9 **Délibération n° 2021 01 26 D09** – MACS : Convention constitutive d’un
groupement de commandes intégré entre la commune de ST MARTIN DE
HINX et la Communauté de Communes MACS et des communes du territoire
de MACS, en vue de la passation de marchés publics de comptages routiers,
études de trafics et de circulation, et études de faisabilité.
10. **Délibération n° 2021 01 26 D10** – SYDEC : participation communale-
enfouissement route des Vignerons et route de Houlon.

<u>NOM – PRENOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
Alexandre LAPEGUE	
Laëtitia GIBARU	
Patrice LARD	Pouvoir à Eric BRAYELLE
Magali CAZALIS	Pouvoir à Patrice DARRACQ - jusqu'au point 12.
Jean-Philippe BENESSE	
Patrice DARRACQ	
Jean-Marc GARAT	
Julien SIROT	Pouvoir à Alexandre LAPEGUE
Stéphanie De RECHNIEWSKI	
Virginie VAN PEVENAGE	Pouvoir à Laëtitia GIBARU
Eric BRAYELLE	
Nicolas DARTIGUENAVE	
Bernard HIQUET	
Sophie LAMBERT	
Sandrine CARRÈRE	

